



GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) :
Acte de vente sous seings privés; double original; nullité. — *Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.) :* Exploit; remise; voisin; domicile; indication; purge hypothécaire; surenchère; caution; frais d'acte et de notification; validité. — Responsabilité; aubergistes; vol; domestique; faute. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Imitation de facons et d'étiquettes; circulaire; concurrence déloyale; le sirop Brian.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Cour d'assises; ordre écrit au chef de la gendarmerie; constatation. — Notification de la liste des jurés; date; surcharge non approuvée. — Serment; témoin; Tribunal de simple police. — Contrevenant; excuse; stationnement de voiture; nécessité. — Contrevenant; preuve; tapage nocturne; preuve. — *Cour d'assises de la Seine :* Faux en écriture privée. — *Cour d'assises de la Charente :* Tentative d'assassinat. — Vol avec effraction. — *Cour d'assises de la Gironde :* Faux en écriture de commerce. — Vol qualifié. — Faux en écriture privée. — *Tribunal correctionnel de Lyon :* Argenture; procédé Elkington; brevet d'importation; déchéance.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
« Nous donnons sous toute réserve la nouvelle suivante, reçue ce soir par la télégraphie privée :

« Vienne, le 20 septembre.
« 25,000 Français, 25,000 Anglais et 8,000 Turcs ont débarqué à Eupatoria sans rencontrer de résistance, et se sont mis immédiatement en marche sur Sébastopol. « Les transports étaient retournés à Varna pour chercher les corps de réserve. »

L'avis suivant, qui confirme la dépêche dont le texte précède, a été affiché aujourd'hui à la Bourse de Paris :

MINISTÈRE DES FINANCES.

« Une estafette, expédiée de Constantinople par l'intermédiaire d'Autriche au comte Coronini le 16 septembre, a apporté le 19 à Bucharest les nouvelles officielles qui suivent :
« 25,000 Français, 25,000 Anglais et 8,000 Turcs ont débarqué le 14 à Eupatoria sans résistance, et ont marché immédiatement sur Sébastopol. Les transports sont répartis sur-le-champ pour Varna, afin d'y prendre la réserve, composée de 14,000 Français.
« DE BOUQUENEY. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 4 mai.

ACTE DE VENTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — DOUBLE ORIGINAL. — NULLITÉ.

L'acte sous seings privés, intervenu entre deux parties, et portant la mention expresse « fait double », fait foi pleine et entière de son contenu contre ceux qui l'ont signé et leurs ayants-cause, alors même que l'une des parties l'arguerait verbalement de nullité, par le motif qu'il aurait été fait en un seul original; la voie de l'inscription de faux seule peut être employée pour en altérer la force.

Les consorts Foulletier ont fait assigner les consorts Dubouchet, pour faire prononcer la nullité d'un acte de vente sous seings privés, passé à Pierre Dubouchet, leur auteur, le 23 décembre 1829. Ils demandent à prouver subsidiairement que cet acte n'a été écrit et signé qu'en un seul original, qui ne contenait pas au jour de la date la mention du « fait double ».

Très subsidiairement, les demandeurs concluent à une condamnation contre les consorts Dubouchet, au paiement de 10,725 fr., prix de la vente précitée, ou à la résiliation de ladite vente.

Les défendeurs présentent un système de défense qui, le 10 janvier 1853, était accueilli par le Tribunal de Saint-Etienne, dont voici le jugement :

« Attendu que, dans la phase nouvelle où la cause est entrée depuis la production de la vente qui avait été consentie au profit de Pierre Dubouchet et C^e, par Maurice Foulletier, de tous ses droits dans les domaines de la Perollière, suivant acte sous seings privés du 23 décembre 1829, enregistré et déposé aux minutes de M^e Finaz, notaire à Saint-Chamond, le 6 décembre 1832, tout se réduit à décider si cet acte de vente est valable en sa forme, et, au cas de l'affirmative, si les acheteurs se sont libérés du prix ;

« Sur la première question :
« Attendu que les consorts Foulletier arguent de nullité l'acte du 23 décembre 1829, par le motif qu'il aurait été fait en un seul original ;

« Attendu que la convention est intervenue entre deux parties seulement, Maurice Foulletier, d'une part, et Marcellin Dubouchet, stipulant pour la maison Pierre Dubouchet et C^e d'autre part ;

« Que l'acte se termine par la mention expresse « fait double » ;

« Qu'il fait foi pleine et entière de son contenu contre ceux qui l'ont signé et leurs ayants-cause ;

« Que la loi ne permet pas d'en altérer la force par la preuve orale, à moins d'inscription de faux à laquelle les consorts Foulletier n'ont recouru et qui, d'ailleurs, ne pourrait pas même être reçue, dans l'espèce, soit parce que l'acte dont il s'agit a été, du consentement des parties, confié à l'instant même, à un tiers, soit parce qu'elles l'ont exécuté, comme on le verra ci-après ;

« Sur la deuxième question :
« Attendu que la dette est établie par écrit; qu'il incombe donc au débiteur de rapporter la preuve de sa libération ;

« Attendu qu'en l'absence d'une quittance expresse, les consorts Dubouchet invoquent un commencement de preuve par écrit et diverses présomptions ;

« Attendu que ces deux éléments combinés peuvent suppléer la preuve littérale, pourvu qu'ils présentent l'un et l'autre les caractères juridiques qui les rendent probants ;

« Attendu, d'une part, que tout acte qui rend vraisemblable le fait à prouver, constitue, s'il émane de celui auquel on l'oppose, un commencement de preuve par écrit ;

« D'autre part, que toutes les fois qu'existe ce premier élément, la preuve peut être complétée par de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

« Attendu que les défendeurs tirent leur commencement de preuve de deux actes authentiques passés entre eux et Maurice Foulletier : l'un, devant Finaz, notaire à Saint-Chamond, le 23 mai 1830; l'autre, devant Peyret, notaire à Saint-Etienne, le 21 décembre 1833 ;

« Que, pour reconnaître si ces actes font présumer le paiement des 10,275 francs, formant le prix stipulé dans la vente du 23 décembre 1829, il importe de remonter à la position des parties. Or, il est constant qu'une espèce de société en participation pour l'achat et la revente d'immeubles a existé pendant dix ans environ entre Maurice Foulletier et Pierre Dubouchet et C^e; que les opérations ont porté notamment sur les domaines de la Perollière, acquis de M. Bénivent, un domaine sis à Saint-Jean-de-Bonnefonds, venant d'un sieur Oriol, et un vaste bâtiment de bâtiments, moulins, cours et jardins, situés à Saint-Chamond, qui se trouvaient grevés d'une rente viagère de 2,000 francs sur la tête de Jean-Marie Escoffier ;

« Enfin, que la participation a cessé vers la fin de 1830 ;

« Qu'en cet état de choses, on voit, d'un côté, dans l'acte du 23 mai 1830, époque à laquelle les 10,275 fr. étaient exigibles depuis cinq mois, que Maurice Foulletier, qui cède à Pierre Dubouchet et C^e son quart dans les immeubles de Saint-Chamond, au prix de 8,000 fr., dont l'acte porte quittance, reste néanmoins chargé du quart de la rente viagère dû à Escoffier ;

« De l'autre côté, par l'acte du 21 décembre 1833, contenant règlement de compte au sujet du domaine d'Oriol, que Maurice Foulletier cède et transporte auxdits sieurs Dubouchet sa part dans le solde des prix dus par le sous-acquéreur ;

« Attendu que ces deux actes rendent tout-à-fait vraisemblable qu'alors le prix de la vente du 23 décembre 1829 était soldé ; car autrement Foulletier n'aurait certainement ni consenti, en 1830, à rester soumis au service de la rente Escoffier, ni manqué, en 1833, de retenir la part des sieurs Dubouchet, dans les prix à recouvrer par imputation sur ce qu'ils lui auraient dû, au lieu de leur transporter lui-même ses droits ;

« Qu'ainsi, les deux actes dont excipent les Dubouchet constituent en leur faveur un véritable commencement de preuve par écrit ;

« Attendu que la dette était exigible le 31 décembre 1829; que Maurice Foulletier a survécu jusqu'au 8 décembre 1836 sans élever aucune réclamation à ce sujet ;

« Qu'il était cependant dans un état de gêne extrême, à tel point qu'à sa mort sa succession, sur le certificat du maire de Saint-Chamond, a été affranchie de tous droits de mutation ;

« Que la plupart de ses enfants l'ont répudiée; que les autres ne l'ont acceptée que sous bénéfice d'inventaire; que déjà, en 1830, Foulletier s'était trouvé dans l'impossibilité de servir la rente d'Escoffier, puisqu'on le voit charger ses acquéreurs, dans la vente du 30 mai de ladite année, de payer par délégation 1,500 fr. à ce créancier ;

« Attendu qu'à ces présomptions déjà si précises s'en joint une autre qui ne laisse aucune place au doute ;

« Attendu, en effet, que les livres de la maison Pierre Dubouchet et C^e constatent le paiement contesté ;

« Que, soit sur la main courante, soit sur le grand-livre, Maurice Foulletier se trouve crédité, au 31 décembre 1829, des 10,500 fr. qui devaient lui être comptés ce jour-là, aux termes de la vente du 23; qu'on y voit également mentionné le paiement des 275 fr. délégués à Jean-Marie Escoffier; que ces écritures méritent d'autant plus de foi, que Maurice Foulletier était marchand de clous, qu'il achetait des fers en verge à la fonderie des frères Dubouchet; qu'il se trouvait en compte-courant avec cette maison; que ce compte, en 1829, se balançait à son débit par plus de 16,000 fr., et ne s'est liquidé que par les résultats des opérations sur l'achat et la revente d'immeubles, opérations que les parties considéraient, d'après l'opinion commune alors, comme des actes de commerce ;

« Qu'ainsi, les consorts Foulletier ne sont fondés, ni à demander la nullité pour vice de forme de l'acte de vente du 23 décembre 1829, ni à réclamer le prix de cette vente ;

« Attendu que les compagnies de la Chazotte et du Foy, ou de la Calaminière sont étrangères aux débats ;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe ;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort et en matière ordinaire, dit et prononce que les consorts Foulletier sont sans droit, du chef de Maurice Foulletier, leur auteur, sur les trois-fonds des domaines de la Péronnière; que les consorts Dubouchet, représentant Pierre Dubouchet et compagnie, sont libérés du prix de la vente consentie à ces derniers par ledit Foulletier père, suivant acte sous seings privés du 23 décembre 1829, enregistré et déposé aux minutes de M^e Finaz, notaire, le 6 décembre 1832; ce faisant, déboute lesdits consorts Foulletier de toutes leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Sur l'appel, les consorts Foulletier ont demandé une vérification des livres de Pierre Dubouchet. Ils ont soutenu de nouveau les conclusions qu'ils avaient déjà prises devant le Tribunal; mais la Cour a confirmé en ces termes :

« Attendu que la religion de la Cour étant dès à présent éclairée, il n'y a pas lieu de recourir à une vérification préalable ;

« Adoptant au fond les motifs des premiers juges ;

« Attendu que les conclusions des appelants, relatives à la résiliation de la vente passée par leurs auteurs aux intimés, sont évidemment inadmissibles dès l'instant où les conclusions principales sont rejetées ;

« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé. »

Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^{rs} Carville et Pine-Desgranges, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 5 avril.

EXPLOIT. — REMISE. — VOISIN. — DOMICILE. — INDICATION. — PURGE HYPOTHÉCAIRE. — SURENCHÈRE. — CAUTION. — FRAIS D'ACTE ET DE NOTIFICATION. — VALIDITÉ.

I. L'exploit par lequel l'huissier, après avoir énoncé ceci : « Fait au domicile élu par l'assigné, où il déclare n'avoir trouvé ni celui-ci, ni aucun parent ou serviteur, » ajoute immédiatement : « Ni aucun voisin qui voudrait recevoir ladite copie... » n'est pas nul pour défaut de mention de transport chez le voisin, s'il apparaît d'ailleurs que les formalités ont été remplies. (Art. 68 et 70 du Code de procédure civile.)

formalités ont été remplies. (Art. 68 et 70 du Code de procédure civile.)

II. La caution que, d'après l'art. 2188, 5^e, le créancier surenchérisseur est tenu de donner jusqu'à concurrence du prix et des charges, ne comprend pas les frais à la charge de l'acquéreur, tels que ceux du contrat, droits d'enregistrement et de transcription, frais de notification, etc.

Le Tribunal civil de Blaye l'avait ainsi jugé le 11 janvier 1854. Voici, sur le premier point, les motifs de sa décision qui font suffisamment connaître les faits du procès :

« Attendu que, sur la notification qui lui a été faite le 23 août 1853, conformément aux articles 2183 et 2184 du Code Napoléon, Elie Dumas, de l'extrait d'un contrat de vente consenti à celui-ci par les époux Chiron, devant Simonety, notaire, le 21 juillet précédent, de deux pièces de vignes avec bâtisses, situées dans la commune de Cartelègue, moyennant la somme de 1,000 fr., Meynard, créancier hypothécaire des vendeurs, inscrit sur ces immeubles, a, par exploit du 24 septembre dernier, du ministère de Roy, huissier à ce commis, déclaré faire la surenchère du dixième, conformément à l'article 2183 du Code Napoléon, et a, en outre, assigné tant le sieur Dumas que les époux Chiron, conformément à l'article 832 du Code de procédure civile, pour voir déclarer cette surenchère bonne et valable, voir déclarer, en outre, suffisant le cautionnement de la somme de 1,200 fr. versée dans la caisse des consignations à Blaye, et ordonner la vente des immeubles aux enchères publiques ;

« Attendu que, malgré l'incorrection de la phrase de cet exploit (1), dans laquelle l'huissier mentionne le complément des formalités prescrites pour sa remise par l'article 68 du Code de procédure civile, il est résulté clairement que, n'ayant trouvé personne dans la maison d'Arnaud, où Dumas avait fait élection de domicile, il s'est adressé aux voisins pour leur remettre la copie destinée à celui-ci, et que, sur leur refus de recevoir, il l'a remise au maire de la commune; que la manière dont il explique ces opérations à ce sujet ne peut faire naître aucun doute sérieux ;

« Que la maison d'Arnaud, en effet, étant fermée puisqu'il ne s'y est trouvé personne, il est impossible de supposer que les voisins auxquels il dit s'être adressé fussent dans cette maison; qu'il y a dès lors nécessité de reconnaître qu'ils étaient dans les maisons voisines, et que c'est là que l'huissier est allé les interpellés; que, pariant, l'exploit porte lui-même, par une mention suffisamment explicite, la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 68 du Code de procédure civile, et se trouve des lors valable dans la forme. »

Appel par le sieur Dumas.
Devant la Cour, on soutient dans son intérêt : 1^o Que rien ne constate que l'huissier se soit transporté chez le voisin; qu'au contraire, l'exploit déclare que l'huissier n'a instrumenté que chez M^e Arnaud; que c'est là qu'il dit n'avoir trouvé aucun voisin qui voudrait recevoir la copie; que, dès lors, il est surtout bien certain qu'il n'est fait mention d'aucune démarche faite chez le voisin; que, s'il n'y est pas allé, on ne pourrait lui reprocher d'avoir commis un faux; que, dès lors, il est bien vrai que l'exploit ne renferme par la preuve de l'accomplissement des formalités légales; — 2^o Que c'est l'article 2188 qui doit servir à l'interprétation de l'article 2185, 5^e, parce qu'il indique précisément quelles sont les charges de la surenchère; qu'au nombre de ces charges se trouvent les frais et loyaux coûts du contrat, les frais de notification, etc.; que, sur la somme de 1,200 fr. assignée dans l'espèce par le sieur Meynard, il ne reste, après la déduction de 1,000 fr. pour prix et de 100 fr. pour dixième, qu'une somme de 100 fr., évidemment insuffisante pour faire face à tous les frais; que, par suite, la surenchère est nulle.

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui concerne le moyen pris de la prétendue nullité de la notification de la surenchère pour inobservation des articles 68 et 70 du Code de procédure civile ;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Sur la nullité qui résulterait de l'insuffisance de la somme déposée à titre de cautionnement ;

« Attendu que la base du cautionnement à fournir est, aux termes de l'article 2185, 3^e, du Code Napoléon, le prix et les charges de la vente ;

« Attendu que les charges dont il est question ne peuvent être celles qui peuvent être considérées comme faisant partie du prix et qui entrent dans l'appréciation de la valeur de l'immeuble qui en est grevé, comme rentes, pots-de-vin et autres sommes ou choses que l'acquéreur s'oblige à payer ou à débourser au vendeur ;

« Attendu que l'on ne saurait ranger dans cette catégorie les frais qui sont à la charge de l'acquéreur, tels que les frais de contrat, droits d'enregistrement, transcription, etc. ;

« Attendu que l'acte de vente dont il s'agit ne mentionne aucune charge (en sus de la somme de 1,000 fr.) qui puisse être considérée comme profitant directement ou indirectement au vendeur; qu'il suffisait, en conséquence, au surenchérisseur, de fournir caution à concurrence de 1,000 fr., montant du prix stipulé et du dixième en sus, soit 1,100 fr.; qu'en consignait 1,200 fr., l'intimé est allé au-delà de ses obligations ;

« Attendu que l'appelant invoque mal à propos, à l'appui de sa prétention, l'article 2188 du Code Napoléon ;

« Attendu que cet article s'applique à un cas différent de celui dont il s'agit au procès; qu'il est destiné à sauvegarder les droits légitimes de l'acquéreur dépossédé; que cet intérêt est à couvert par l'obligation imposée à l'adjudicataire de rembourser les frais et loyaux coûts du contrat, etc.; remboursement pour lequel il a un privilège, et qui serait tout à fait inutile d'obliger le surenchérisseur à donner caution pour cet objet ;

« Par ces motifs :
« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Dumas du jugement rendu par le Tribunal civil de Blaye le 11 janvier dernier, lequel est mis au néant, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet. »

(Plaidants : M^{rs} Em. de Chancel et Edm. de Chancel, avocats.)

(1) Cette phrase était ainsi conçue : « Fait dans la ville de Blaye, chez ledit M^e Arnaud, avoué, domicile élu par ledit sieur Dumas, ou n'ayant trouvé ni ledit M^e Arnaud, ni ledit sieur Dumas, ni aucun de leurs parents, serviteurs ou domestiques, auquel nous puissions laisser pour ledit sieur Dumas la présente copie, ni aucun voisin qui voudrait recevoir ladite copie et signer l'original, en conséquence, nous nous sommes transportés chez M. Rabotte, maire, etc., etc. »

Audience du 27 avril.

RESPONSABILITÉ. — AUBERGISTES. — VOL. — DOMESTIQUE. — FAUTE.

Les aubergistes et hôteliers sont responsables du vol commis par leurs domestiques d'objets appartenant aux voyageurs logeant chez eux, quelle que soit l'importance de ces objets, quand même le voyageur n'en aurait fait aucune déclaration à l'hôtelier, et quand même encore il aurait lui-même placé extérieurement les vêtements contenant ces valeurs. (Art. 1953 et 1384 du Code Nap.)

Le vol d'une somme de 7,500 fr. en billets de banque, commis, le 23 novembre 1852, à Bordeaux, dans l'hôtel de Paris, a donné lieu à ce procès, que les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître.

« Attendu que les hôteliers sont responsables du vol des effets des voyageurs qui logent chez eux, soit que le vol ait été commis par les domestiques ou préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant ou venant dans l'hôtellerie (article 1953 du Code Napoléon) ;

« Attendu que l'application rigoureuse de cette disposition se justifie, surtout dans le cas où le vol a été commis par un domestique ou préposé, parce que le vol atteste plus particulièrement alors l'absence de suffisantes précautions dans le choix des serviteurs qui doivent une garde vigilante à la conservation d'un dépôt nécessaire ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que, dans la journée du 23 novembre 1852, il a été volé dans l'hôtel de Paris, où était descendu Delvaile, un portefeuille contenant 7,500 fr. en billets de banque ;

« Qu'une somme de 5,222 fr. 60 c. a été retrouvée à la suite de l'instruction criminelle dirigée contre Nogués, lequel, sur l'aveu même de sa culpabilité, a été condamné par la Cour d'assises de la Gironde; qu'il ne reste plus dû, en conséquence, à Delvaile que 1,877 fr. 40 c. ;

« Attendu qu'il est d'ors et déjà suffisamment établi pour la Cour, en présence des documents dont l'une et l'autre parties ont excipé, qu'à l'époque où le vol a été commis, Nogués était employé comme domestique dans l'hôtel de Paris; que c'est ce qu'a déclaré Nogués lui-même, dont l'intérêt était cependant de nier ce fait, puisqu'il était de nature à aggraver sa position comme accusé ;

« Attendu que Clavé reconnaît que Nogués avait été au service de l'hôtel; qu'il se borne à soutenir que son service avait cessé depuis deux jours, mais que cette allégation, contre laquelle protestent la présence incontestée dudit Nogués dans l'hôtel le jour du vol, le délit avoué et sa déclaration positive sur la question de domicile, ne pourrait être accueillie par la Cour ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, la preuve du fait allégué étant complète, l'interlocutoire ordonné par le jugement dont est appel est inutile ;

« Attendu que, s'il est vrai, en droit, que l'hôtelier est déchargé de toute responsabilité lorsque c'est à la faute du voyageur que doit être attribuée la perte dont il se plaint, cette règle ne peut recevoir son application dans la cause actuelle, alors surtout que l'auteur du vol n'est point un étranger, mais un domestique, du fait duquel le maître doit être plus étroitement garant et responsable; qu'aucune disposition de la loi ne prescrit non plus la déclaration préalable aux maîtres d'hôtels des valeurs ou des objets précieux apportés par les voyageurs ;

« Attendu que, des motifs qui précèdent, il résulte que l'appel principal de Delvaile doit être accueilli et que l'appel incident de Clavé doit être rejeté ;

« Par ces motifs :
« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Delvaile du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, en date du 2 décembre 1853, met ce jugement au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Clavé, comme civilement responsable du fait de Nogués, son domestique, à payer à Delvaile la somme de 1,877 fr. 40 c., avec intérêts du jour de la demande; déclare l'appel incident de l'intimé mal fondé. »

(Plaidants : M^{rs} Gardrat et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 5 septembre.

IMITATION DE FACONS ET D'ÉTIQUETTES. — CIRCULAIRE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LE SIROP BRIAN.

Le sirop antiplogistique de Brian est tombé depuis quelques années dans le domaine public. Tous les pharmaciens ont le droit de le préparer et de le vendre, mais aucun d'eux n'a le droit de le livrer dans des bouteilles et avec des étiquettes pareilles à celles de la maison de MM. Lamoureux et Pujol, successeurs de Brian. C'est ce que le Tribunal vient de décider dans les circonstances suivantes : MM. Lamoureux et Pujol reprochaient à M. Ravault de vendre le sirop Brian dans des bouteilles absolument semblables aux leurs, de la même dimension, portant à la naissance du goulot un cachet et une étiquette qui, au premier aspect, paraissent être les mêmes et qui devaient faire confusion dans l'esprit des acheteurs. Ils lui reprochaient, en outre, d'avoir, dans un prospectus adressé au public et surtout aux pharmaciens, annoncé qu'il avait été l'élève de la maison Brian, le préparateur du sirop, qu'il en connaissait la formule, et d'avoir ajouté à la suite de ce prospectus : « Nota. Dans l'intérêt de votre clientèle, vous défier de toute préparation de ce genre qui n'aura pas ma signature sur l'étiquette et mon cachet sur la bouteille. »

MM. Lamoureux et Pujol, par l'organe de M^e Schayé, leur agréé, demandaient la suppression des bouteilles, du cachet, des étiquettes et de la circulaire, 10,000 fr. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans cinq journaux de Paris et des départements.

M^e Gourd, avocat de M. Ravault, demandait d'abord acte de l'offre faite par son client de supprimer complètement le nota qui termine son prospectus. Il cherchait ensuite à signaler les différences qui existaient entre la forme des bouteilles, le cachet, et la rédaction du prospectus, et qui, suivant lui, devaient empêcher toute confusion entre les deux établissements.

Mais le Tribunal a donné gain de cause aux demandeurs et a statué en ces termes :

« Attendu que Lamoureux et Pujol ont choisi pour le débit du sirop dit antiplogistique de Brian, aujourd'hui tombé dans le domaine public, des bouteilles d'une forme particulière avec un cachet spécial sur la verre et des étiquettes portant mention de leurs noms, de celui du sirop et du prix de vente le tout accompagné d'une annotation du propriétaire ne saurait leur être contestée; qu'ils ont, en outre, adopté pour

boucher leurs bouteilles un système de capsules en plomb ;
 « Attendu que ces différents signes et caractères ont été déposés conformément à la loi, et que ce dépôt en a exclusivement réservé la jouissance aux demandeurs ;
 « Attendu que Ravault, ancien élève de Lamouroux et Pujol et aujourd'hui pharmacien lui-même, a choisi pour le débit du même sirop des bouteilles de même forme et de même grandeur que celles des demandeurs ; que la ressemblance du cachet sur le verre, de l'étiquette et de la capsule est suffisante pour donner le change dans le débit du produit et établir une confusion entre celui des deux maisons ;
 « Attendu, en outre, que, par une circulaire répandue dans le public et notamment dans la clientèle des demandeurs, Ravault annonce qu'il y a lieu de se défier de toute préparation du sirop dont s'agit qui n'aurait pas sa signature sur l'étiquette et son cachet sur la bouteille, ce qui constitue au premier chef une concurrence déloyale que le Tribunal doit réprimer en ordonnant la suppression des bouteilles et de la circulaire de Ravault ;
 « En ce qui touche la pénalité demandée et les 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts réclamés ;
 « Attendu que le dommage causé ne doit pas être réparé par une somme d'argent, mais bien par la voie de publicité qui a été employée par la concurrence ; qu'il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera inséré dans trois journaux tant de Paris que de la province, au choix des demandeurs et aux frais du défendeur ;
 « Attendu que de ce qui précède il résulte que les offres de Ravault sont insuffisantes ;
 « Par ces motifs, le Tribunal déclare les offres du défendeur insuffisantes ;
 « Ordonne que, dans la huitaine de ce jour, le défendeur sera tenu de supprimer la partie de sa circulaire commençant par ce mot : Nota, et finissant par ceux-ci : Cachet de la bouteille ;
 « Lui fait défense d'employer, pour la vente dont il s'agit, des bouteilles semblables, quant à la forme, au cachet et à la capsule, à celles des demandeurs, à peine de 50 fr. par chaque contravention constatée ;
 « Ordonne, en outre, l'insertion du dispositif du présent jugement dans trois journaux, tant de Paris que de la province, au choix des demandeurs et aux frais du défendeur ; dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des demandeurs, et condamne le défendeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 21 septembre.

COUR D'ASSISES. — ORDRE ÉCRIT AU CHEF DE LA GENDARMERIE. — CONSTATATION.

La constatation au procès-verbal des débats que toutes les précautions nécessaires pour la pleine exécution de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle ont été prises, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal dénomme et qualifie le chef de la gendarmerie auquel l'ordre a été donné.

Rejet du pourvoi de François Rottier et de Jacques Boyer contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 2 septembre 1854, qui les condamne tous deux à la peine de mort pour assassinat et vol.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; M. Cuenot, avocat d'office.

NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — DATE. — SURCHARGE NON APPROUVÉE.

La circonstance que, dans l'exploit de notification à l'accusé de la liste des jurés, le millésime de l'année a été indiqué par une surcharge non approuvée, n'est pas une cause de nullité de la notification et de ce qui a suivi, s'il résulte des énonciations mêmes de cet exploit qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la date de sa signification.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Billoin, contre un arrêt rendu, le 26 août 1854, par la Cour d'assises de la Vienne, qui le condamne à la peine de mort pour assassinat et vol.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; M. Cuenot, avocat d'office.

La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Jean Desprats et de Thérèse Ribaud, condamnés, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 16 août 1854, le premier, à la peine de mort, la seconde, à dix ans de travaux forcés pour infanticide.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général ; M. Cuenot, avocat d'office.

SERMENT. — TÉMOIN. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Est nul le jugement d'un Tribunal de simple police qui s'est fondé, pour relaxer le prévenu, sur la déposition d'un témoin qui n'a pas prêté serment. (Art. 155 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Avignon, d'un jugement de ce Tribunal rendu au profit de la veuve Rey.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRAVENTION. — EXCUSE. — STATIONNEMENT DE VOITURE. — NECESSITÉ.

Un Tribunal de simple police ne peut, lorsqu'un procès-verbal régulier constate la contravention, relaxer le prévenu de stationnement de voiture sur la voie publique, sans déclarer qu'il y a eu nécessité.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Drulingen, de quatre jugements de ce Tribunal qui relaxent les sieurs Ludmann, Burg, Specht et Finck.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRAVENTION. — PREUVE. — TAPAGE NOCTURNE. — EXCUSE.

Encore qu'un garde-champêtre n'ait pas qualité pour constater la contravention de tapage nocturne, le prévenu ne doit pas être relaxé par cela seul que le procès-verbal n'est pas probant, si d'ailleurs la contravention est prouvée, soit par témoins, soit par l'aveu même du contrevenant.

La contravention de tapage nocturne, reconnue constante, ne peut être excusée par le motif que ce tapage (consistant, dans l'espèce, à battre le tambour, la nuit, sur une promenade publique) n'a été que de courte durée.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Mormont, d'un jugement de ce Tribunal qui relaxe le sieur Gabriel C. o. p.

M. de Haussy de Robécourt, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de :

1° Pierre Laporte, renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aude, pour vol, par la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Montpellier ; — 2° Pascal Boichon, condamné par la Cour d'assises de l'Hérault à la peine de 6 ans de réclusion, pour vol domestique ; — 3° Gabriel Trarieux (Haute-Vienne), 2 ans de prison, faux ; — 4° Hippolyte-Eugène Guibert (Ille-et-Vilaine), 20 ans de travaux forcés, tentative de vol ; — 5° Antoine Piacier, François-Damien Girard, François Tardat et autres (Maye-de-Dôme), travaux forcés, vol qualifiés ; — 6° Pascale-Puy-Cathala Andouque (Cour impériale de Montpellier), renvoyé aux assises de l'Aude, pour vols domestiques ; — 7° Bertraud Marchand (Haute-Garonne), 3 ans

de prison, attentat à la pudeur ; — 8° Femme Gilot, née Catherine Pillaud (Isère), 10 ans de réclusion, incendie ; — 9° Michel Schneider, Tschamber et Jean-Sébastien Walter (Haut-Rhin), travaux forcés et réclusion, vol qualifiés et complicité ; — 10° Modeste Trillat (Isère), 13 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence ; — 11° Charles-Louis de Simpelaère (Seine-et-Oise), 20 ans de travaux forcés, viol sur une jeune fille de moins de quinze ans ; — 12° René-Denis Vailant (Seine-et-Oise), 6 ans de réclusion, vol qualifié ; — 13° François-Antoine Susini (Hérault), 20 ans de travaux forcés, tentative de meurtre ; — 14° Nicolas Vonner (Moselle), 10 ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 21 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Nicolas Bombardier a cinquante-quatre ans. On ne se doutait guères, à son air honnête et presque respectable, de ses antécédents. Ce n'est pas la première fois qu'il comparait devant la justice. Trois condamnations l'ont déjà frappé. Condamné à Metz en 1847, il a quitté cette ville à l'expiration de sa peine, et il est venu à Paris où deux nouvelles condamnations l'ont atteint, l'une à un an de prison pour escroquerie en 1851, l'autre tout récemment, le 2 mai 1854, à cinq ans, toujours pour le même délit.

Voici les faits qui sont relevés contre lui par l'accusation :

« Au commencement de 1854, Bombardier vint livrer à Léger, cultivateur à Batignolles, du foin qui lui fut payé comptant. Cette livraison faite, il manifesta à Léger l'intention de lui acheter du seigle. Ils tombèrent d'accord sur une livraison de vingt septiers au prix de 600 et quelques francs. Sur les indications de l'accusé, le vendeur transporta à Bercy le seigle vendu. Le prix devait en être payé comptant. Mais Bombardier voulut remettre au lendemain, alléguant l'absence du maître du magasin. Comme Léger insistait pour obtenir son paiement, l'accusé lui remit à titre de garantie deux billets, l'un de 450 francs, signé Deshais, l'autre de 280 francs, signé Laurent. Le lendemain, il lui porta un à-compte de 100 francs, et quelques jours après un autre à-compte de 300 fr.

« Les choses en étaient là quand Bombardier fut arrêté pour escroqueries commises au préjudice de cultivateurs, et condamné, le 2 mai 1854, à cinq ans d'emprisonnement par la Cour impériale de Paris. Dans les débats, les deux billets remis à Léger ayant été produits, furent saisis sur les réquisitions du ministère public comme argués de faux.

« De l'instruction qui a été commencée contre Bombardier il est résulté que les souscripteurs de ces billets étaient complètement inconnus.

« L'accusé a prétendu que Dethain demeurait à Courbevoie et Laurent à Villejuif, chez M. Boucher. On n'a trouvé trace ni de l'un ni de l'autre, soit à Villejuif, soit à Courbevoie. Depuis, Bombardier a assuré qu'ils avaient été s'établir à Châlons-sur-Saône. On les y a cherchés aussi vainement qu'aux premiers domiciles indiqués.

« On a demandé à l'accusé d'où lui venaient les sommes qu'il prétend avoir prêtées à Dethain et à Laurent quand il était obligé de recourir à l'escroquerie pour se créer des ressources ; il a répondu qu'il avait gagné 1160 fr. avec un courtier parti pour l'Amérique, et qu'il croit mort.

« L'expertise lui attribue les signatures et les mentions Bon pour qui se trouvent sur les deux billets faux. Lui seul a fait usage et profité des faux billets, lui seul en est l'auteur. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Où êtes-vous né? — R. A Metz.

D. Vous y étiez établi? Vous étiez aubergiste? — R. Oui, M. le président.

D. Vous êtes marié? — R. Oui, M. le président.

D. Combien avez-vous d'enfants? — R. J'avais onze enfants; aujourd'hui il m'en reste encore dix.

D. Vous avez été condamné, en 1847, à Metz, à six mois de prison? — R. Ah! Monsieur le président, je ne pensais pas faire de tort. J'avais bien l'intention de rembourser.

D. Vous avez été condamné, et nous n'avons pas à apprécier des faits qui ont été appréciés par la justice et qui ont aujourd'hui l'autorité de la chose jugée. Vous avez quitté alors votre pays. Au lieu de vous conduire en honnête homme, vous avez commis de nouvelles escroqueries. C'est ainsi que vous avez été condamné, en 1851, à un an, et que vous venez d'être condamné à cinq ans par la Cour impériale? — R. Oui, M. le président.

D. Enfin, au mois de mai dernier, vous vous êtes présenté chez Léger, en qualité de commissionnaire ou grais. Vous lui avez acheté du seigle, et quand Léger vous en a demandé le prix, vous lui avez proposé des garanties. Vous lui disiez que votre argent se trouvait dans votre portefeuille et que votre portefeuille vous avait été volé. Vous avez eu l'air de réfléchir, et vous avez tiré de votre poche deux billets que vous lui avez remis; vous prétendiez que ces billets seraient payés, et cependant ces billets étaient faux. — R. Je l'avoue.

D. Pourquoi, dans l'instruction, l'avez-vous nié? — R. J'ai eu tort, j'avoue aujourd'hui ma faute. Je voulais seulement gagner du temps. J'aurais reçu de l'argent, et alors j'aurais été trouver M. Léger, et je l'aurais remboursé. Mon Dieu! mes pauvres enfants!

M. Oscar de Vallée, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M. Huard a présenté la défense de Bombardier.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, la Cour a condamné Bombardier à cinq années d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, dix ans d'interdiction; mais elle a ordonné la suspension des peines avec celles qui ont été prononcées antérieurement contre lui par arrêt du 2 mai 1854.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Védriues, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 15 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la soirée du 11 janvier dernier, le sieur Pierre Durand, revenant de la foire de Baignes, fut arrêté sur la route de Condéon par un individu armé d'un gros bâton, qui, sortant d'un bois voisin, vint se placer devant lui en disant : « Il faut absolument que tu me donnes de l'argent, et si tu ne m'en donnes pas, je te tue. » Durand tira une pièce de 2 francs de sa poche et la remit à son agresseur en lui affirmant qu'il n'avait pas d'autre argent sur lui, bien qu'il fut porteur d'une somme de 130 fr. environ. Celui-ci prit la pièce et s'enfuit à travers champs; mais, grâce aux rayons de la lune, Durand avait parfaitement reconnu dans son agresseur le nommé François Barnabé, déjà condamné deux fois pour vol par le Tribunal correctionnel de Barbezieux.

François Barnabé a né les faits dénoncés par Durand et a invoqué un alibi; il a prétendu qu'il avait passé la soirée du 11 janvier chez les sieurs Béraud et Mandet, ha-

bitant la commune de Salles. Ces deux témoins ont déclaré, sans pouvoir préciser le jour, que Barnabé était venu dans la soirée un instant chez eux, vers le coucher du soleil, c'est-à-dire vers quatre heures et demie. Ce fait se fut-il passé le 11 janvier, ce qui est très douteux, ne serait point exclusif de la culpabilité de l'accusé; car il a pu facilement se trouver à six heures sur le lieu du crime.

La déclaration de Durand, qui affirme l'avoir parfaitement reconnu, reste donc tout entière contre lui.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Barnabé a été condamné à cinq ans de réclusion.

(Ministère public, M. Deyres, substitut; défenseur, M. Barbotin.)

VOLS AVEC EFFRACTION.

Pierre Genet est accusé de deux vols commis avec effraction dans une maison où il servait en qualité de domestique à gages.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la journée du 8 juillet dernier, Bissierier et sa femme, habitant la commune de Salles, ayant eu besoin de s'absenter, laissèrent leur maison seule, après l'avoir fermée à clé. Pierre Genet et son autre domestique, François Compagnon, étaient alors aux champs. Presqu' aussitôt après le départ de ses maîtres, Genet se dit souffrant d'un violent mal de dents qui l'obligeait à rentrer. Quelque temps après, Compagnon, ne le voyant pas revenir, alla vers la maison des époux Bissierier. La porte étant fermée, il prit la clé dans la cachette que Bissierier lui avait lui-même indiquée et ouvrit la porte. Il monta dans sa chambre et s'aperçut qu'on lui avait soustrait une somme de 100 et quelques francs, ainsi qu'une chemise et deux mouchoirs. Compagnon se mit à sa poursuite, mais, n'ayant pu l'atteindre, il porta plainte devant M. le procureur impérial de Cognac.

« Pendant ce temps, Bissierier, rentré chez lui, s'aperçut à son tour qu'on avait pénétré dans sa chambre en forçant la croisée; c'était par là que le voleur s'était introduit dans la maison, car la porte, que Compagnon a trouvée fermée, ainsi que la clé de cette porte, qui était encore dans la cachette où l'avait placée Bissierier, semblent indiquer que le voleur n'est point passé par cette ouverture.

« Dans la chambre de Bissierier et dans son armoire, à laquelle tenait la clé, il avait été pris une bourse contenant 26 fr. 25 c., une autre somme de 80 fr. dans un tiroir de cette armoire et une épingle en or.

« Ce vol consommé, Genet ne reparut plus, et ce n'est qu'au mois de mars dernier, à Saintes, où il subissait une condamnation à six mois de prison, pour vol, qu'il a été retrouvé. Interrogé sur le double vol qui lui est imputé au préjudice de Bissierier et de Compagnon, il a nié s'en être rendu coupable. »

A l'audience, Genet n'a pas persisté dans ses dénégations, il a avoué tous les faits qui lui étaient reprochés; il a seulement prétendu qu'il n'était point passé par la fenêtre pour entrer dans la maison, mais bien par la porte.

Déclaré coupable par le jury, Genet a été condamné à cinq ans de réclusion.

(Ministère public, M. Deyres, substitut; défenseur, M. Crévehier.)

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller.

Audience du 2 août.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Dans le courant du mois de décembre 1847, le nommé Jean Cazajus ayant rencontré à Libourne le sieur Jean Renard, forgeron à Saint-Denis-de-Pile, avec lequel il n'avait que des rapports peu fréquents, le mena déjeuner avec lui et le détermina à lui escompter un billet de 460 francs paraissant souscrit par un sieur Dubard à l'ordre d'un sieur Bruneteau, et endossé par ce dernier. Renard, qui n'avait sur lui que 200 fr., les compta à Cazajus, et lui fit pour le surplus un billet qu'il paya exactement plus tard. Il remit cet effet à un sieur Leurtant avec lequel il était en relation d'affaires. Mais cette valeur ne fut point payée à son échéance. Les prétendus souscripteurs de l'effet ne furent point retrouvés. Renard fut obligé de rembourser au porteur le montant de ce billet.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire, à Libourne, ont déterminé des poursuites contre Cazajus, qui, dès son premier interrogatoire, avoua la fausseté de ce billet, qu'il a reconnu avoir fabriqué lui-même pour échapper à des poursuites dirigées contre lui. L'instruction ouverte à l'occasion de ce fait a bientôt établi que le faux serait dans les habitudes de l'accusé.

Ainsi, dans le courant du mois de mars 1851, le négociant à un sieur Adhémar, de Libourne, un billet de la somme de 390 fr. paraissant souscrit à son ordre par les sieurs Dufour et Guiraud, entrepreneurs de travaux publics, et payable à un domicile élu à Bordeaux.

Cet effet fut protesté à son échéance, faute de paiement; des poursuites eurent lieu, et les sieurs Dufour et Guiraud ayant été condamnés à payer ce billet, ils formèrent opposition au jugement et retirèrent la signature apposée sur ce billet. Le Tribunal civil de Libourne ordonna une vérification d'écriture.

Le parquet de Libourne, informé de ces faits, en a demandé compte à l'accusé.

Cazajus a soutenu que le corps du billet était écrit de sa main; mais il a affirmé que les signatures émanaient réellement de Dufour et Guiraud. Il a ajouté que ce billet avait été souscrit dans un intérêt commun; que, lors de sa négociation, Dufour avait touché 100 fr.

Dufour et Guiraud ont déclaré qu'ils étaient complètement étrangers au billet incriminé. Ils ont affirmé l'un et l'autre qu'après l'audience où il avait été statué sur leur opposition, l'accusé leur avait avoué séparément à chacun que, pressé par la misère, il avait eu le tort de contrefaire le billet.

Des experts commis pour vérifier les signatures incriminées ont, à l'appui de ces déclarations, reconnu, à l'unanimité, qu'elles émanaient de la main de Cazajus.

En conséquence, Jean Cazajus est accusé d'avoir, depuis moins de dix ans, frauduleusement contrefait ou fait contrefaire des signatures au bas d'effets de commerce, et d'avoir fait sciemment usage de ces billets, avec cette circonstance que les sieurs Dufour et Guiraud, dont les signatures ont été contrefaites sur l'un des effets, sont entrepreneurs de travaux publics.

A l'audience, Jean Cazajus rétracte son aveu en ce qui concerne le billet négocié par Renard.

Les témoins entendus établissent les faits tels que nous les avons relatés.

M. Peillet, substitut, a soutenu l'accusation.

Jean Cazajus est défendu par M. Pomeroy.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur tous les chefs qui lui sont posés, excepté sur celui de savoir si les sieurs Dufour et Guiraud étaient entrepreneurs de travaux publics à l'époque où leur signature fut contrefaite.

La Cour condamne Jean Cazajus à cinq années de réclusion, à 100 francs d'amende, aux dépens, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera soumis à la surveillance perpétuelle.

VOL QUALIFIÉ.

Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation :

« Le 25 mars dernier, le sieur Courrège, charbonnier, demeurant à Villandraut, était, vers deux heures de l'après-midi, dans une auberge en compagnie des frères Lacampagne. Ils se firent servir à manger à une table voisine de celle où se trouvait déjà le nommé Jean Labrousse avec le sieur Bos et le sieur Vitrac, domestique de l'aubergiste. Pendant le repas, Courrège, qui avait sur lui une somme de 50 fr., tira cet argent de sa poche pour prendre quelque menu monnaie et en payer du tabac à l'un des frères Lacampagne.

« Courrège sortit de l'auberge peu de temps après. Il y revint vers les huit heures du soir, Labrousse y était encore, il mangeait de la soupe, et il en offrit à Courrège; mais l'aubergiste, voyant que Courrège avait déjà un commencement d'ivresse, ne voulut pas permettre qu'il recommençât à boire et à manger chez lui. Courrège se rendit dans un café, et, vers onze heures, Labrousse vint le rejoindre avec le sieur Vitrac. Ils prirent tous du café et sortirent ensemble; Vitrac quitta bientôt ses deux compagnons.

« Courrège et Labrousse continuèrent leur route; mais à peine eurent-ils dépassé les dernières maisons du bourg, que Labrousse se jeta sur son camarade, le renversa, et lui mettant le genou sur la bouche pour l'empêcher de crier, lui enleva de la poche de son gilet l'argent qui s'y trouvait; puis il s'éloigna, après avoir fait les plus graves menaces à Courrège, dans le cas où celui-ci le dénoncerait.

« Courrège fit aussitôt sa déclaration au commissaire de police; une instruction criminelle fut dirigée par suite de cette plainte contre Labrousse; il a dénié devant M. le juge d'instruction, comme il l'avait fait devant M. le commissaire de police, l'accusation qui lui est imputée.

« Mais, en face de ses dénégations pour écarter des faits constants par lesquels il est gravement compromis, il ne pouvait rester de doute sur la culpabilité de Jean Labrousse.

« En conséquence, celui-ci est accusé d'avoir, à Villandraut, dans le courant de mai 1854, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du nommé Courrège, avec ces circonstances que ce vol a été commis : 1° la nuit; 2° sur un chemin public; 3° à l'aide de violences. »

Le défenseur de Jean Labrousse est M. Gardrat.

Le jury a rapporté un verdict négatif à l'égard de Jean Labrousse, qui, en conséquence, a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

Audience du 3 août.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le nommé Pierre Blanquet, carrier, était venu, au mois de septembre ou d'octobre dernier, s'établir dans la commune de Puch; il demanda au sieur Barbe, boulanger, de lui fournir à crédit le pain dont il aurait besoin, promettant de payer après chaque livraison de la quantité de pain correspondant à un hectolitre de blé. Barbe consentit à cet arrangement.

Mais Blanquet ne tint pas exactement les conditions convenues, et, au commencement de 1854, il se trouva arriéré, vis-à-vis de Barbe, d'une somme de 70 à 80 fr. Ce boulanger le pressant de payer ce qu'il devait, Blanquet lui montra un jour plusieurs billets renfermés dans un portefeuille, comme preuve de sa solvabilité, et en offrit un de 1,000 fr. à Barbe comme nantissement de ce qu'il lui devait. Ce billet paraissant souscrit à l'ordre de Barbe par le sieur Pierre Lambert. A quelque temps de là, Barbe s'informa auprès de Lambert, souscripteur apparent du billet, s'il en paierait le montant à l'échéance. Lambert fut fort étonné de la question, et déclara n'avoir fait aucun billet à Blanquet.

Ce dernier, averti de ce qui se passait, se rendit, le 23 mai, auprès de Lambert, le supplia de garder le silence, promit de retirer le billet en payant à Barbe la somme dont il était débiteur, et remit à Lambert une déclaration, écrite et signée par lui, par laquelle il reconnaissait qu'il ne lui était rien dû par Lambert.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice, une instruction fut commencée contre Pierre Blanquet. Dans deux interrogatoires, le prévenu nia d'une manière formelle avoir fabriqué ce billet; mais une vérification d'écritures ayant été ordonnée, Blanquet avoua, en répandant beaucoup de larmes, que c'était bien lui qui avait apposé la signature Lambert; mais son intention n'aurait jamais été de se servir de cet effet pour se procurer de l'argent, il l'aurait seulement remis à Barbe pour qu'il lui fût continué un crédit dont il avait absolument besoin. Les autres billets que Barbe aurait vus dans le portefeuille de Blanquet n'ont pu être retrouvés.

En conséquence, Pierre Blanquet est accusé d'avoir :

1° Fabriqué frauduleusement un billet de 1,000 francs, paraissant souscrit à son ordre par le sieur Lambert;

2° D'avoir remis ce billet, qu'il savait être faux, en nantissement d'une somme d'argent qu'il devait.

M. Delol a défendu Pierre Blanquet. M. Delol s'est attaché à démontrer que deux points essentiels à la perpétration du faux : l'intention de nuire et la possibilité du dommage, n'existaient pas dans les faits relevés contre l'accusé.

Le jury a rapporté un verdict négatif. Pierre Blanquet est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Camille Jordan.

Audiences des 20, 21, 27 juillet et 1^{er} août.

ARGENTURE. — PROCÉDÉ ELKINGTON. — BREVET D'IMPORTATION. — DÉCHÉANCE.

I. Sous l'empire de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, et antérieurement à l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, l'insertion au Bulletin des lois était facultative quant aux décrets impériaux, et pouvait être suppléée par tout autre mode de publication.

II. Spécialement, le décret du 13 août 1810, qui assure aux brevets d'importation la même durée que s'ils étaient brevets d'invention, est valable, quoique n'ayant jamais été inséré au Bulletin des lois, par cela seul qu'il a été notifié au ministre chargé de l'exécution, qu'il a été confirmé par ce dernier dans une publication officielle, qu'il a fait l'objet d'un grand nombre de circulaires, et qu'enfin il a été la règle constante des actes de l'administration relatifs aux brevets d'importation.

Ces importantes questions ont été ainsi décidées par jugement de la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, rendu le 21 juin dernier, sur un procès en déchéance dirigé par un sieur Ambroise contre la société Ch. Christ et fil., cessionnaire des droits d'Elkington.

A la suite de ce jugement, M. Ch. Christoffe a déposé au parquet du Tribunal de première instance de Lyon une plainte en contrefaçon contre MM. Désir et Archange, négociants de cette ville. Cette plainte a été suivie d'une saisie pratiquée à la requête de M. le procureur impérial et dont le résultat n'a pas laissé le moindre doute sur la réalité des faits reprochés aux prévenus.

Cette affaire a été renvoyée devant le Tribunal correc-

tionnel de Lyon où elle a occupé trois audiences. M^r Champetier de Ribes, avocat du barreau de Paris, au nom de MM. Ch. Christophe et C^o, se constituant partie civile, a exposé la plainte et raconté les antécédents de MM. Désir et Arquette vis-à-vis de la maison Christophe, antécédents que les considérants du jugement font aussi connaître.

M^r Magneval, du barreau de Lyon, a soutenu, dans l'intérêt des prévenus, que tous les faits de contrefaçon relevés à leur charge étaient postérieurs à la date du 29 mars 1854, époque à laquelle le brevet de Richard Elkington était tombé dans le domaine public, aux termes de l'article 9 de la loi du 7 janvier 1791, sous l'empire de laquelle avait été pris ce brevet; que, quant au décret du 13 août 1810, invoqué comme ayant abrogé cet article 9 et prolongé la durée des brevets d'invention, il ne pouvait avoir aucune force exécutoire, puisqu'il n'avait jamais été promulgué.

Après la réplique de M^r Champetier de Ribes en réponse à ce moyen de déchéance et sur les conclusions conformes de M. de Prandière, substitut du procureur impérial, le Tribunal, adoptant l'opinion déjà consacrée par le Tribunal de la Seine, a rendu le jugement suivant qui résume tous les éléments de la question :

« Attendu que la loi du 7 janvier 1791 attribuait, par son article 3, à celui qui importait en France une industrie étrangère le même droit que s'il en avait été l'inventeur, et ajoutait, art. 9, que le brevet accordé pour une découverte importée de l'étranger ne pouvait s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur ;

« Attendu que ces deux dispositions sont évidemment contradictoires, et que, si le moindre doute pouvait exister sur ce point, la cause actuelle suffirait pour le dissiper ;

« Attendu que, pour faire cesser cette antinomie regrettable, Napoléon I^{er} signa, son Conseil d'Etat entendu, et à la date du 13 août 1810, un article qui abroge l'article 9 de la loi de 1791, pour ne laisser subsister que l'art. 3 de la même loi ; ce décret décide, en effet, que celui qui importe en France une invention d'origine étrangère peut prendre, à son choix, un brevet de 5, 10 ou 15 ans, brevet qui, sur sa demande, lui est accordé par l'administration, sans qu'elle ait à se préoccuper de la durée que le brevet accordé à l'inventeur doit avoir en pays étranger ;

« Attendu qu'Elkington, inventeur du beau procédé d'argenterie galvanique, avait pris, en Angleterre, le 25 mars 1840, un brevet de quatorze ans, devant, par conséquent, expirer le 25 mars 1854 ;

« Attendu qu'Elkington ayant importé en France son invention, il lui a été délivré, à la date du 28 décembre 1840, un brevet de quinze ans, devant, par conséquent, s'éteindre le 28 décembre 1855 ;

« Attendu qu'Elkington a cédé tous ses droits à Christophe et C^o, sur la foi de cette cession, ont formé un vaste établissement ;

« Attendu que Christophe et C^o ont cédé à Désir et Arquette une partie des droits qu'ils tenaient d'Elkington ;

« Attendu que Désir et Arquette ayant contrevenu aux obligations qui leur étaient imposées par leur traité, Christophe et C^o les ont fait assigner par devant le Tribunal de commerce de la Seine, lequel, par jugement en date du 19 mai 1852, a prononcé la résiliation du traité qui liait les parties ;

« Attendu que Désir et Arquette ayant interjeté appel de ce jugement par devant la Cour impériale de Paris, ils ont succombé, et que, par arrêt du 27 avril 1853, passé en force de chose jugée, le jugement du 19 mai 1852 a été confirmé ;

« Attendu que Christophe et C^o, effrayés par les prétentions du sieur Ambroise qui soutenait que leur brevet expirait le 25 mars 1854, conformément à l'art. 9 de la loi de 1791, se sont pourvus auprès du ministre du commerce pour demander, dans le cas où leurs craintes seraient fondées, une prolongation de brevet ;

« Attendu que cette demande, ayant été renvoyée par le ministère au comité consultatif des arts et manufactures, ce comité émit, le 4 février 1854, l'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper quant à présent de cette demande, le brevet d'Elkington ne devant expirer, aux termes du décret du 13 août 1810, que le 28 décembre 1853 ;

« Attendu que Christophe et C^o, ayant appris que Désir et Arquette, contrairement à la chose jugée par l'arrêt du 27 avril 1853, continuaient à employer leur procédé, ont, à la date du 23 juin dernier, fait pratiquer une saisie, par suite de laquelle un bain d'argenterie, contenant environ cinq cents litres, a été trouvé dans leurs ateliers, aux Charpennes, ainsi qu'un assez grand nombre d'objets qui y étaient immergés ;

« Attendu que la saisie comprend aussi d'autres pièces d'argenterie, mais dont l'origine frauduleuse n'est pas suffisamment démontrée ;

« Attendu que les ouvriers de Désir et Arquette, questionnés par M. le commissaire de police, ont déclaré que Désir et Arquette n'avaient pas cessé d'argenter depuis le 27 avril jusqu'au jour de la saisie ;

« Attendu que le bain a été relégué dans une partie des ateliers très retirée et cachée à tous les regards ; qu'il fallait ouvrir trois portes pour arriver à la pièce où il était caché, que le plus grand secret avait été recommandé aux employés de la maison sur sa possession ; que Désir, l'un des prévenus, interrogé par le commissaire de police, lui a répondu que le bain était non sa propriété, mais celle d'un de ses locataires, dont il n'a pas pu indiquer le nom ;

« Attendu qu'à l'audience, les prévenus ont soutenu : 1^o qu'ils n'avaient pas argentié depuis le 27 avril 1853 jusqu'au 25 mars 1854 ; 2^o qu'à partir de cette époque, le brevet d'Elkington étant tombé dans le domaine public, ils avaient argentié parce qu'ils avaient le droit de le faire ;

« Sur le point de fait :

« Attendu que le système des prévenus tombe devant les énonciations du procès-verbal, les allégations mensongères de Désir, aujourd'hui abandonnées, les circonstances de fait et les déclarations des témoins ;

« Sur le point de droit :

« Attendu que si le décret du 13 août 1810 a été régulièrement promulgué, il n'y a plus de difficulté entre les parties ; que la seule question qui les divise est de savoir si cette promulguation a été régulière, et si, par suite, il est obligatoire pour les citoyens ;

« Attendu que le décret du 13 août 1810 n'a pas été inséré au Bulletin des Lois ; que les auteurs qui ont examiné la question, se fondant sur cette circonstance, ont décidé qu'il n'était pas obligatoire, d'où il résulte que dans leur pensée l'insertion au Bulletin des lois est indispensable pour qu'un décret soit exécutoire ;

« Attendu qu'actuellement, sous l'empire de l'ordonnance du 27 novembre 1816, il en est incontestablement ainsi ; mais que cette ordonnance qui ne dispose que pour l'avenir, n'existe pas quand le décret du 13 août 1810 a paru ;

« Alors les lois portées à la connaissance des citoyens par la proposition et la discussion publique qui les précède, deviennent exécutoires par l'effet seul de leur promulguation (article 1^{er} du Code Napoléon). Les décrets rendus avec moins de publicité étaient régis par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial au XIII, sans distinction entre les décrets d'intérêt général et ceux d'intérêt purement privé, distinction qui n'a pas été faite par le Conseil d'Etat ; le Gouvernement avait le choix, ou d'insérer le décret au Bulletin des Lois, ou d'en donner connaissance aux personnes intéressées par publications, affiches, notifications et significations, et envois lants ou ordonnances par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

« Attendu que le décret du 13 août 1810 a été transmis, par le ministère d'Etat, au ministère de l'intérieur, qu'il figure dans un ouvrage imprimé en 1814, à l'imprimerie impériale et aux frais de l'Etat ; qu'il est indiqué ayant force de loi dans trois circulaires du ministère du commerce datées de l'Empire (30 octobre 1813), de la Restauration (1^{er} juillet 1817), du règne de Louis-Philippe (12 mai 1832) ; qu'ainsi, sous tous les régimes, il a servi de règle aux divers ministères qui se sont succédés ; que des milliers de brevets d'invention ont été délivrés conformément à ses dispositions ; que le ministère du commerce, dans l'exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1844, le cite comme faisant l'objet de notre législation sur les brevets d'invention et que le comité consultatif des arts et manufactures le prend pour base de ses décisions ;

« Attendu que le mode de la publication exigée par l'avis du Conseil d'Etat n'étant pas déterminé, c'est le gouverne-

ment qui reste juge de celui qu'il lui convient d'employer, et que la publicité qu'il a donnée au décret du 13 août 1810, par l'impression du Recueil de 1814, lui a paru suffisante ;

« Attendu que Désir et Arquette, anciens cessionnaires du brevet d'Elkington, peuvent, moins que tous autres, se plaindre de ne pas l'avoir connu ;

« ... Le Tribunal, faisant application des articles précités à Désir et Arquette :

« Les condame solidairement à 100 francs d'amende, à la confiscation du bain d'argenterie et des objets qui y étaient immergés, lesquels seront remis à Christophe et C^o ;

« Les condame à payer à Christophe la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne que le jugement sera affiché à cent exemplaires à Paris et cent exemplaires à Lyon, et qu'il sera inséré par extraits dans trois journaux de Paris et deux journaux de Lyon, au choix des demandeurs ; le tout aux frais de Désir et Arquette. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

M. Parès était malade ; tout à point on lui annonce un tout jeune homme, Alfred Niet, recommandé par un sien ami, comme un excellent domestique. « Ne répondez-vous pas à servir un malade ? dit M. Parès à Alfred. — Je suis tout à la disposition de monsieur, répond Alfred de sa voix la plus douce ; j'ai beaucoup de plaisir à soigner monsieur et à contribuer au rétablissement de la santé de monsieur. — En ce cas, restez chez moi, et si je suis content de vous, vous serez content de moi. »

Pendant trois semaines M. Parès n'avait qu'à se féliciter du service de son jeune valet de chambre ; doux, prévenant, patient, infatigable, Alfred avait toutes les qualités de l'emploi, et M. Parès rendait grâce au hasard qui, à point nommé, l'avait si bien servi.

La satisfaction de M. Parès dura juste autant que sa maladie ; après quelques jours de convalescence, disposé à faire un tour de promenade, il se dirige vers sa garde-robe, cherche sa redingote noire et ne la trouve pas ; il n'est pas plus heureux dans la recherche d'une redingote bleue, et s'aperçoit, en même temps, que sa commode est veuve d'une certaine quantité de chemises, de cravates et de mouchoirs de batiste.

Dans sa confiance sans bornes en son jeune valet de chambre, M. Parès attendait sa rentrée pour lui demander des explications, mais Alfred Niet ne devait pas rentrer, et, presque dans le même moment, se faisait arrêter, dans un autre quartier, sous le nom de Constant Duchemin.

Aujourd'hui le jeune valet de chambre comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de plusieurs vols, dont il ne reconnaît pas un seul.

« Mais, petit malheureux ! s'écrie M. Parès, la redingote que vous portez est à moi, c'est ma bleue. Comment avez-vous le front de ne pas reconnaître un fait si matériel ?

Alfred : Je reconnais que j'ai sauvé la vie à monsieur, que monsieur a promis de me récompenser et que monsieur, fidèle à sa parole, m'a donné divers objets de toilette, dont j'ai remercié monsieur comme je devais.

M. le substitut : Vous qui reconnaissez tant de choses, reconnaissez-vous que, bien que vous n'ayez que dix-neuf ans, vous avez été condamné une première fois, à Paris, à deux mois de prison pour abus de confiance ; à deux ans de prison, à Boulogne, pour abus de confiance ; et à Saint-Paul, à un an, pour menaces sans condition ?

Alfred : Non, monsieur, je ne reconnais pas cela ; c'est probablement quelqu'un de mon nom qui aura commis ces bassesses.

M. le président : Et ce quelqu'un de votre nom aurait-il aussi ce signe très noir, très large et très apparent que vous avez sur la joue droite et qui est parfaitement rapporté dans le signalement que nous avons sous les yeux ?

Alfred : Je ferai observer à monsieur que le signe dont monsieur parle ne prouve rien, attendu qu'il s'en va l'hiver et qu'il revient l'été.

M. le président : Et ce n'est pas vous, non plus, qui avez soustrait, au préjudice d'un autre de vos maîtres, le sieur Papon, une reconnaissance du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'un grand nombre de bijoux précieux ?

Alfred : Si c'est moi, qu'on me le prouve.

La preuve ne se fait pas attendre longtemps ; M. Papon, appelé à la barre, représente un écrit de la main d'Alfred et signé de lui, portant reconnaissance de cette soustraction.

Alfred Niet, niant toujours, a néanmoins été condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Deux artilleurs du 1^{er} régiment d'artillerie en garnison à Vincennes, le canonnier Cotteret et le brigadier Lucas, sont amenés devant le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvin, pour répondre, le premier, à la prévention de port illégal des insignes du grade de brigadier, et le second pour s'être rendu sciemment complice du délit commis par Cotteret.

Dans la matinée du 2 août dernier, ces deux militaires se rencontrèrent dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine ; ils entrèrent chez un marchand de vin, et là, au milieu de leur conversation, le canonnier Cotteret félicita son camarade de son élévation toute récente au grade de brigadier. « Je voudrais bien dans ce moment être comme vous, lui dit-il, je vais voir un de mes compatriotes, de la même commune que moi, canonnier dans le 10^e d'artillerie, caserné au camp Morland ; il serait bien vexé de voir que je serais passé brigadier avant lui. » Et là-dessus, les deux artilleurs, en choquant leurs verres, parlèrent de la longue figure que prendrait le canonnier Scal en voyant le double galon de laine sur l'habit de son pays Cotteret.

« Faisons une chose, dit Cotteret après un instant de repos ; j'ai quelques pièces de cent sous à ma disposition, je vais prendre votre habit, brigadier, et vous, vous allez vous revêtir du mien ; puis nous irons voir Scal, et je l'inviterai à venir déjeuner avec nous pour arroser mes galons. — Très bien, répondit le brigadier, la chose est acceptée. » Aussitôt Cotteret met bas son uniforme et le passe à Lucas, qui lui donne le sien en échange. Ce travestissement étant opéré, ils s'acheminèrent gaiement vers le camp Morland. Dès que Scal parut et qu'il vit Cotteret avec les galons de brigadier, il s'arrêta tout court. « Eh ! quoi ! tu es brigadier avant moi, s'écria-t-il stupéfait ; tu as bien du bonheur ! — Oui, mon cher, répondit Cotteret montrant ses deux bras galonnés, pour le coup, tu vois, je les tiens, ces galons qui me font ton supérieur. Maintenant ne parlons pas d'autorité, nous venons te chercher pour fêter ma nomination. » Scal accepte la proposition et demande à amener un autre compatriote qui se trouve dans le régiment. « Avec grand plaisir, dit le nouveau brigadier, plus on est de fous plus on rit, et les galons n'en seront que mieux arrosés. »

Pendant tout le déjeuner, Cotteret jouit de son triomphe ; Scal fit contre fortune bon cœur et s'inclina respectueusement devant l'heureux du jour. Cotteret paya largement la dépense, et les quatre artilleurs se retirèrent en se donnant force poignées de main, ceux-ci en rentrant au camp Morland, ceux-là en regagnant la garnison de Vincennes.

Deux jours après, Scal et son ami du 10^e décidèrent qu'ils demanderaient à leurs chefs la permission d'aller à

Vincennes et qu'ils rendraient politesse pour politesse en invitant à leur tour le brigadier Cotteret à un modeste repas. Ce qui fut dit fut fait, et voilà Scal et son ami qui s'en vont un beau matin au fort de Vincennes demander le brigadier Cotteret. Le factionnaire auquel ils s'étaient adressés répond qu'il ne connaît pas de brigadier portant ce nom-là, et il appelle le maréchal-de-logis-chef du poste de service. Ce sous-officier fait la même réponse que le factionnaire. De son côté, Scal soutient avec force que le brigadier Cotteret existe, et la preuve, dit-il, c'est que j'ai déjeuné avec lui il y a deux jours. On entre dans des explications, et le maréchal-des-logis déclare qu'il n'y a dans le régiment d'autre artilleur du nom de Cotteret qu'un assez mauvais soldat, qui se trouve en ce moment à la salle de police. On envoie chercher le prisonnier et on le met en présence des deux artilleurs du 10^e. « Voilà mon homme, s'écrie Scal en le voyant arriver, c'est bien lui. Eh quoi ! mon pauvre ami, te voilà déjà dégradé ? — Hélas ! oui, répond Cotteret d'un air piteux, je n'ai été brigadier qu'un instant pour m'amuser de toi, et tu peux maintenant te moquer de moi tout à ton aise. » Le chef du poste, témoin de cette singulière entrevue, fit entrer les artilleurs dans le corps de garde, où il mentionna, dans un rapport à ses supérieurs, les faits qui venaient d'être révélés en sa présence.

Telles sont les circonstances qui motivèrent contre le canonnier Cotteret une plainte au Conseil de guerre pour port illégal dans un lieu public des insignes d'un grade militaire. L'instruction suivie contre lui a donné lieu à M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire de considérer le brigadier Lucas comme s'étant rendu complice du délit imputé à Cotteret. Lucas fut immédiatement arrêté, et la procédure se continua à son égard.

Interrogés par M. le colonel président Cauvin du Bourget, les deux prévenus conviennent des faits qui leur sont reprochés, et cherchent à s'excuser en déclarant qu'ils n'ont pas compris l'importance de leur travestissement, et qu'ils n'ont cru faire qu'une plaisanterie de camarade à camarade.

Les témoins confirment les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, repousse le système de défense des prévenus, et soutient que le prestige qui s'attache aux insignes des grades militaires ne permet à personne de se servir de ces insignes pour en faire des plaisanteries de cabaret. Selon le ministère public, le délit est constant, il tombe sous la répression du Code pénal ordinaire.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défendeur, déclare les deux prévenus coupables du délit qui leur est imputé ; en conséquence, il condamne l'artilleur Cotteret à six mois d'emprisonnement, et le brigadier Lucas à un mois de la même peine.

— La plus grande terreur régnait hier parmi les habitants du village de Mereville, près Paris. Tout le monde fuyait un cheval, attelé à une charrette, ayant pris les mors aux dents, qui parcourait les rues, lancé à fond de train. Déjà, heurtant plusieurs boutiques, il en avait brisé les vitres, lorsqu'accourut le gendarme Morel, qui s'élança courageusement à la tête de l'animal furieux, lui saisit les naseaux, parvint à le maîtriser, non sans avoir reçu quelques contusions peu graves heureusement, et à éviter ainsi de plus grands malheurs.

— Un habitant de Villiers-Saint-Georges, près Paris, le sieur François Dauphin, se préparant à partir pour la chasse, nettoyait hier son fusil. Il avait oublié que depuis plus de six mois l'arme était chargée, et la tenant dans une position horizontale pour en tirer la bague à bourrer, il en avait appuyé la crosse sur une table ; un choc ayant agi sur la batterie, fit partir le coup, et la charge, formant balle, après avoir traversé la cuisse gauche de M. François D..., pénétra dans les intestins. Aux cris du blessé on accourut, tous les secours nécessaires lui furent prodigués, mais la blessure était mortelle, et il ne tarda pas à expirer.

— Un violent incendie a éclaté ce matin vers une heure dans la maison située rue du Faubourg-Saint-Antoine, 170. Le feu ayant pris naissance dans un bâtiment servant de resserre à un jardinier, s'éteignit rapidement, alimenté par des boiseries et de la paille. Aux premiers cris d'alarme accoururent d'abord les voisins, puis les sapeurs-pompiers du poste Saint-Benoît. Le capitaine Mercier, qui les commandait, mit aussitôt une pompe en manœuvre ; des détachements des 8^e et 30^e de ligne survinrent, formèrent des chaînes, et la pompe habilement dirigée avait déjà arrêté les progrès du feu lorsqu'arriva, avec tous les agrès nécessaires, un fort détachement de sapeurs de la caserne de la rue Culture-Sainte-Catherine, commandée par le lieutenant Gramet. Une autre pompe fut établie et en quelques minutes l'incendie fut maîtrisé.

Comme dès sa naissance l'incendie paraissait devoir prendre des proportions considérables, M. le commandant de Lacondamine, informé, s'était hâté de venir reconnaître le sinistre duquel, à son arrivée, les sapeurs s'étaient déjà en partie rendus maîtres.

Un petit bâtiment formant rez-de-chaussée et premier étage a été endommagé, mais le reste de la maison, qui est importante, a été préservé. Le dommage est évalué à environ 4,000 francs.

Les bâtiments étaient assurés par la compagnie dite du Nord. La cause de ce sinistre est restée ignorée. Le commissaire de police, pour la rechercher, a ouvert une enquête.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Verrières), 20 septembre. — Un vol audacieux, accompagné de circonstances assez singulières, a été commis dans la nuit de dimanche dernier, à Verrières-le-Buisson, dans le château de Mignaux, appartenant à M. le duc de Cambacérès, grand maître des cérémonies de l'Empereur. Le lundi matin, quand les domestiques du château pénétrèrent dans l'appartement du rez-de-chaussée, ils trouvèrent les traces d'une orgie récente à laquelle s'étaient livrés des malfaiteurs. Des bouteilles de vin entièrement vidées, un pâté, un gigot à demi-consommés, se trouvaient épars sur les tables, sur les meubles et sur le plancher. On reconnut que les auteurs de cette tentative s'étaient introduits par escalade, et que sans doute, effrayés par quelque bruit, ils n'avaient emporté que quelques objets de peu de valeur. L'autorité judiciaire et la gendarmerie s'étaient transportées au château et avaient procédé à une enquête qui avait déjà réussi à donner de graves indices, quand un événement imprévu est venu, en signalant l'un des coupables, calmer les inquiétudes qui commençaient à naître dans la population de Verrières.

Mercredi matin, la fille d'un des maraichers de cette commune vint avertir son père qu'elle avait entendu pendant toute la nuit du bruit dans le grenier de la maison. Après quelques recherches le maraicher découvrit caché derrière des boîtes de foin un individu qui, interrogé sur les motifs qui l'amenaient dans cet endroit, répondit d'une manière embarrassée. Le maraicher se préparait à se retirer pour aller chercher la gendarmerie, lorsque le malfaiteur, essayant de s'échapper, s'élança sur lui en brandissant un couteau. Une lutte s'engagea : deux fois le maraicher terrassa le malfaiteur avec un fléau dont il s'était armé. Les voisins, accourus au bruit de la lutte, s'empar-

rèrent de ce dernier. Conduit à la mairie, il fut fouillé et on trouva en sa possession les objets volés chez M. le duc de Cambacérès ; on constata que le couteau dont il était porteur provenait des cuisines du château. M. le juge de paix du canton a procédé à l'interrogatoire de cet individu qui a été ensuite transféré dans les prisons de Versailles, après avoir été reconnu pour un repris de justice récemment libéré.

— LOZÈRE. — On nous écrit de Florac :

« A peine la population des Cévennes était revenue de la terreur où l'avait plongée, il y a deux ans, l'assassinat de cinq personnes commises au Saulier (commune de Saint-Germain-de-Calberte), que le 11 courant elle a été de nouveau plongée dans l'effroi et la stupeur à la nouvelle qu'un drame pareil au précédent venait de se passer au Masbuisson, commune de Saint-Etienne, vallée Française.

« Dans une maison isolée, bâtie dans un endroit escarpé appelé le Masbuisson, vivait avec sa femme et ses trois enfants le sieur Chabrol, âgé de quarante-cinq ans. Plusieurs sentiers étroits vont aboutir en divers sens à cette demeure solitaire. L'aspect de ces lieux, l'isolement de cette habitation, l'heure à laquelle le crime a été commis, tout dans cette circonstance semblait devoir assurer au meurtrier l'impunité. Mais si, dans la triste affaire du Saulier, l'assassin a pu échapper aux recherches et aux investigations de la justice, malgré tout le zèle et l'empressement des magistrats instructeurs, dans celle-ci, heureusement, la Providence a fait connaître l'assassin, elle a permis, pour rassurer la population de ces contrées, que son nom sortit des lèvres mourantes de deux de ses victimes.

« Chabrol devait se rendre à Alais, département du Gard, pour effectuer le paiement d'un lambeau de terre que le sieur Maurice Rousson lui avait vendu moyennant le prix de 800 fr. Ce dernier devant accompagner Chabrol dans son voyage, ainsi qu'il avait été convenu, se rendit, le 11 du courant, vers les dix heures du soir, au Masbuisson. Après avoir, selon l'usage, choqué le verre et fait tous les préparatifs de départ, ils prennent l'un et l'autre congé de la famille.

« Guidés dans ces sentiers écartés et étroits par la clarté de la lune, Chabrol et Maurice Rousson s'acheminent l'un derrière l'autre vers Alais. A peine avaient-ils fait dix minutes de marche, qu'au moment de franchir un ravin, Chabrol reçoit sur la nuque un coup de hache qui le renverse ; un second coup lui est ensuite porté, et l'assassin, après s'être assuré de la mort de sa victime, la dépouille de la somme de 800 fr. qu'elle portait. Mais ce premier crime médité et combiné à l'avance ne pouvait pas suffire à la rage de l'assassin. Il savait que, pour cacher son impunité, il fallait que la famille ne pût point lui demander compte de Chabrol père ; aussi, suivant le même système, le même plan d'attaque que dans l'affaire du Saulier, il faut qu'il anéantisse toute cette famille Chabrol, il faut qu'il la tue ! Pour cela il rebrousse chemin, arrive au Masbuisson, appelle la femme Chabrol qui venait de se coucher, l'engage sous un faux prétexte à ouvrir la porte, puis, armé de sa hache tout ensanglantée, il pénètre dans la maison et frappe à coups redoublés cette malheureuse femme qui tombe frappée de six coups de hache.

« L'assassin franchit ce cadavre encore palpitant et entre dans la chambre à coucher, appelant le fils aîné, Victor Chabrol ; il se dirige vers deux lits qui sont situés dans cette chambre et frappe deux jeunes victimes : l'une âgée de sept ans est endormie, elle dort d'un sommeil paisible et calme, ce sommeil sera éternel, car le coup qui lui a été porté sur la tête a causé immédiatement la mort. Une jeune fille, Irma Chabrol, âgée de douze ans, reçoit également plusieurs coups de hache ; mais les coups ne portent que sur la poitrine qui est enveloppée de couvertures, et l'élasticité de ces corps empêche le tranchant de la hache de pénétrer.

« Victor Chabrol, l'aîné de la famille, manque à l'appel de l'assassin ; à son compte il faut dans cette maison quatre victimes. Trois sont frappées ; la quatrième où est-elle ? Il la lui faut. Où est Victor Chabrol ? Le meurtrier va sur le seuil de la porte et voit cet infortuné venir à lui. Alors, brandissant sa hache, il se précipite furieux sur ce jeune homme, et d'une main assurée le frappe sur la tête et le cou. Victor tombe dans la cour, baigné dans son sang ; ses blessures sont mortelles.

« Le massacre est fini. Aucun témoin n'a vu cet affreux spectacle ; les soupirs des victimes n'ont pas été entendus. Quel est l'assassin ? Il a disparu dans l'ombre. Peut-être va-t-il rester inconnu comme celui du Saulier. Mais voilà qu'une des victimes de l'horrible drame du Masbuisson se réveille. Cette victime, c'est la jeune Irma Chabrol qui, revenant de la stupeur où l'ont plongée les coups qu'elle a reçus, entend les gémissements de sa mère. Elle se lève, va à elle et s'efforce de la secourir ; puis elle s'habille, sort de la maison, traverse la cour où est le cadavre de son frère, et ne se laissant dominer par aucun sentiment de frayeur, elle gravit pendant une demi-heure un sentier escarpé pour arriver à l'habitation où elle doit implorer et trouver assistance.

« Guidés par cette jeune enfant, les voisins arrivent au Masbuisson, et là ils recueillent des larmes de la femme Chabrol la révélation que l'assassin est Maurice Rousson.

« Victor Chabrol respire encore, à peine peut-il soulever sa tête ensanglantée, et le nom de Maurice Rousson sort de sa bouche froide et livide.

« Irma Chabrol, qui a été miraculeusement sauvée, a reconnu également l'assassin. « C'est, dit-elle, Maurice qui nous a frappés ; c'est à sa voix que j'ai reconnu dans l'ombre, lorsqu'il appelait mon frère. »

« Rousson a été arrêté à Alais et conduit le lendemain, 12 du courant, sur le théâtre du crime. Mis en présence des victimes, il n'a fait paraître aucun sentiment de pitié. Il a froidement nié le crime qui lui est imputé.

« Espérons que, grâce aux lumières et au zèle des magistrats, on sera bientôt sur la trace de l'assassin de la famille X..., du Saulier, et qu'un si grand crime ne restera pas impuni. »

— AIX. — Dimanche, vers midi, une petite commune voisine de Trévoux était le théâtre d'un assassinat qui venait d'être commis sur la femme B..., et voici dans quelles circonstances ; pendant que son mari et ses enfants s'étaient absentés pour aller faire vendange, la femme B... était restée seule au logis afin de veiller à son bétail ; le meurtrier l'aurait assommée dans l'écurie à coups de fourche, et, pour donner le change aux conjectures, aurait pris l'étrange précaution de la traîner au dessous d'une des vaches qui avait l'habitude de lancer des ruades quand on voulait la traire.

Le crime n'a pas tardé à être découvert, et les soupçons n'ont pas tardé non plus à se porter sur le sieur B..., neveu de la victime et dont la réputation était loin d'être favorable. On l'a trouvé chez lui, au lit, ou, disait-il, la maladie le retenait gisant depuis plusieurs jours ; malheureusement pour lui, il avait compté sans les enfants terribles, car son plus jeune fils lui a rappelé tout naïvement qu'il était sorti vers midi et qu'il était même resté longtemps dehors. Malheureusement encore à cette accusation involontaire venait se joindre un indice imprévu, c'était la trace sanglante sur la manche de la blouse du meurtrier des cinq doigts de sa victime qui, dans une lutte désespérée, lui avait imprimé ce stigmate accusateur.

B..., qui est marié et père de famille, a été amené fort abattu à la prison de Trévoux. On pense que la cupidité

et aussi la gêne ont été les mobiles de sa coupable action ; hors d'état de faire honneur à un billet de 500 fr. arrivé à échéance, il aurait songé pour se libérer à s'approprier une somme égale que sa tante venait de recevoir pour une vente de blé. Cette somme, objet de sa convoitise, n'a pas même pu être découverte par lui, et 17 fr. environ auraient été tout le fruit d'un vol pour lequel il n'avait pas reculé devant le meurtre. (Courrier de Lyon.)

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Sous le titre : *Abordage en mer, navire coulé*, le *Courrier du Havre* contient le douloureux récit qu'on va lire :

« Un de ces drames étonnants dont nous n'avons que trop souvent à enregistrer les tristes détails vient de se passer dans la Manche, à quelques milles de Startpoint, tout près de Falmouth. Le paquebot américain *Caroline-Tucker*, capitaine Chase, ayant à bord près de cinq cents émigrants, était parti de notre port samedi dernier, vers six heures du soir ; poussé par une bonne brise du sud-ouest, il se trouvait à deux heures du matin, dans la nuit du 18 au 19, à la hauteur de Startpoint, lorsqu'un choc épouvantable est venu jeter la stupeur et la consternation au milieu des émigrants dont était chargé ce magnifique navire. Le *Caroline-Tucker* venait d'aborder en plein travers un trois-mâts suédois, l'*Oceanus*, capitaine Norbek, venant d'Akyab avec un chargement de riz à destination de Rotterdam. L'*Oceanus* était monté par seize hommes d'équipage, et, en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire, ce navire avait disparu, ne laissant pour indiquer sa nationalité qu'un homme de son équipage, assez heureux pour s'être élané dans les agrès du *Caroline-Tucker* au moment de l'abordage.

« N'apercevant rien sur les flots après cette terrible rencontre, le capitaine Chase, dont le navire avait eu sa gouber et sa fausse étrave enlevées, et que l'eau ne pouvait manquer d'envahir d'un instant à l'autre, n'hésita pas sur ce qu'il avait à faire. Rester sur le lieu du sinistre jusqu'à un jour, c'était peut-être sacrifier inutilement la vie de cinq cents hommes pour essayer d'en sauver seize ; aussi n'hésita-t-il pas à mettre le cap sur notre port, où il entra ce matin à la marée.

« Depuis le fatal moment de l'abordage jusqu'à sa rentrée, le capitaine a fait jouer continuellement les pompes, et le *Caroline-Tucker* est venu s'amarrer dans le bassin de la Barre, où on va procéder immédiatement à la réparation de ses avaries, qui nécessiteront probablement son déchargement complet.

« Le matelot de l'*Oceanus* qui a pu sauter à bord du *Caroline-Tucker* a déclaré que le navire suédois, dont le port d'attache est Christiansand, était muni de trois canots en fort bon état, et peut-être apprendrons-nous que le malheureux équipage de ce navire aura pu se sauver au moyen de ces embarcations, quoiqu'il reste bien peu d'espoir à cet égard, le capitaine Chase ayant déclaré qu'il n'avait pu rien apercevoir autour de lui après l'abordage.

— HAUTE-MARNE (Langres). — Un vol d'une espèce toute particulière a été commis, pendant la nuit du 14 au 15, au préjudice d'un notaire de Langres.

Mercredi soir, la caisse, placée dans une des pièces de

son appartement, renfermait une certaine somme en espèces et en billets de banque; le lendemain matin, le caissier constata l'absence d'un de ces billets. Pourtant la caisse était intacte; aucun dérangement intérieur ne trahissait la criminelle opération; nul bruit n'avait troublé dans la maison le calme de la nuit, et l'on ne savait trop comment expliquer ce vol extraordinaire.

Pourtant, à force de recherches, on finit par découvrir que la caisse était percée d'une ouverture, mais d'une ouverture si petite, qu'elle eût pu à peine livrer passage à un souris. Une souris ne serait-elle point l'auteur de ce vol? Cela n'est pas impossible, car, après tout, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'une pauvre petite souris d'une rue de Langres se soit régalée d'un billet de 1,000 fr., quand on sait que les rats de la rue Lepelletier ne se font pas scrupule d'en dévorer le plus grand nombre possible.

Partant de cette supposition, on fit une enquête, et on crut trouver la trace du coupable. Pour découvrir sa retraite, on leva les planches du parquet, mais il était trop tard.

Cléopâtre buvait des diamants dissous dans le vinaigre, et on rencontre des Anglais qui allument leur cigare avec des bank-notes. Une souris, une chétive souris, imitant ces grands modèles, avait tout bonnement soupiré d'un billet de 1,000 fr., et, après avoir digéré ce léger et précieux tissu, elle s'était, trottant menu, mise en quête de son déjeuner.

On trouva les reliques du festin qui ne consistaient malheureusement plus qu'en quelques débris rongés avec lesquels il a été impossible de reconstituer le billet de banque. Ces morceaux ont été recueillis avec soin pour être transmis, avec un procès-verbal du commissaire de police, à la Banque de France, qui décidera, après examen des pièces de conviction, s'il y a lieu d'opérer le remboursement de ce billet de 1,000 fr., détruit d'une façon si bizarre. (Messager.)

— SEINE-ET-OISE. — On écrit d'Essonnes : « Un déplorable accident qu'il faut, comme d'autres semblables, attribuer à l'imprudence qu'il y a toujours de laisser des allumettes chimiques à la portée des enfants, vient encore de faire une victime.

« En l'absence de ses parents, le jeune Adrien V..., âgé de quatre ans, jouait avec de ces allumettes qui s'enflamment et communiquent le feu aux vêtements de l'enfant. On accourut à ses cris, mais trop tard pour le préserver d'horribles brûlures à la suite desquelles il est mort. »

— SÈVRES. — Un violent incendie a éclaté hier dans l'établissement du sieur Girouard, marchand épicer. Alimentés par des huiles, des essences et autres marchandises très combustibles, les flammes s'étendirent rapidement. La gendarmerie, le commissaire de police, M. Fontalbe, les pompiers, les voisins accoururent, et grâce aux secours qu'ils organisèrent habilement, la maison fut préservée, mais tout ce que contenait la boutique et le magasin y faisant suite a été détruit.

On présume, quant à présent, que la cause de ce sinistre est accidentelle.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1854. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various financial indicators like Hausse, Baisse, and Sans changem.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their values, including Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, Rente de la Ville, etc.

A TERME. Table listing financial instruments with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

Les Fontaines et appareils hygiéniques obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (Voir aux Annonces.)

guerie de Navarre. MM. Couderc, Bussine, Puget, Sainte-Fo. On commencera par les Trouvailles.

— ODEON. — Le succès du *Vicaire de Wakefield*, ce drame simple et touchant, grandit à chaque représentation. Pour lever de rideau, *Amour et Caprice*, gracieuse bluette jouée d'une façon charmante par Guichard, Talbot, M^{lle} Saint-Hilaire, Arréne.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, première représentation du *Cabaret du Pot-Cassé*, vaudeville en trois actes, pour les débuts de M. Félicien et M^{lle} Thérèse; rentrée de M^{lle} Félix, Delannoy.

— GYMNASÉ-DRAMATIQUE. — On annonce pour samedi 23 la reprise du *Mariage de Victorine*, ce chef-d'œuvre de George Sand, qui n'a pas été représenté depuis près de deux années. Les rôles principaux seront remplis par M^{lle} Rose Chéri, Figeac, MM. Geoffroy, Lafontaine, Armand, Monval.

— Aux Variétés rentrée d'Arnal et de Numa. Les *Erreurs du bel-âge*, par Arnal et Numa; quand on n'a pas le son, la plus curieuse création de Lassagne; *Pas jaloux*, par Numa et M^{lle} Alice-Osi; et la *Fille mousquetaire*, par M^{lle} Boisgontier. Ce magnifique spectacle remplira la salle.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Vendredi, les *Nuits de la Seine*, pour la dernière fois. Samedi, représentation au bénéfice de M. Colbran, à laquelle participeront le Palais-Royal, les Variétés. Dimanche, rentrée de Mélingue dans Schamy.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs un public nombreux et égaré se donne rendez-vous dans la délicieuse salle du boulevard des Italiens pour applaudir l'incomparable prestidigitateur Hamilton et les intéressants oiseaux de M^{lle} Vandermeersch.

— Le Siège de Silistrie, le succès du moment, sera donné demain samedi à l'Hippodrome, avec la grande chasse anglaise et autres nouveaux intermèdes.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE. OPÉRA. — La Reine de Chypre. FRANÇAIS. — La Joie fait peur, la Jeune femme colère. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Trouvailles. ODEON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice. VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, les Marquis. VARIÉTÉS. — Dette, la Fille mousquetaire, Pas jaloux, Soirées. GYMNASÉ. — Le Genre de M. Poirier, les Cours d'or. PALAIS-ROYAL. — Préparation, le Baiser de l'étrier, Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Anglais et Français. GAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — La Fille du feu, Mathilde. DÉLASSEMENTS. — Les Animaux de Grandville, Voisins. BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu. LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ARENES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. VENTE D'ACTIONS. Etude de M. BONJOUR, avoué à Lyon, rue Centrale, 63. Vente à la Bourse de Lyon, et par le ministère de M. L. DESCOURS, syndic des agents de change, de DIX ACTIONS de la compagnie des mines de Planèze et de Combe-Rigaud. Adjudication au jeudi 3 octobre 1854, à midi. Mise à prix pour les dix actions : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements et pour voir les titres à M. BONJOUR, avoué, rue Centrale, 63. (3380)*

DIVERSES PIÈCES DE TERRE. Vente en l'étude de M. CASTEL, notaire à Chartres, le dimanche 1^{er} octobre 1854, à midi, en dix lots, de DIVERSES PIÈCES DE TERRE situées communes de Coltainville, Gasville, Barjoville et Luisant, arrondissement de Chartres. Mises à prix de 2,000 à 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. JACQUIN, avoué à Paris, rue Chabanais, 8; A M. CASTEL, notaire à Chartres. (3343)

AVIS. Le gérant de la Compagnie des mines et fonderies de cuivre et de plomb d'Andalousie (Espagne), informe MM. les actionnaires de cette société auxquels sa lettre circulaire du 20 de ce mois ne serait pas parvenue. Qu'en vertu des stipulations de l'article 7 du bail à ferme d'une partie de nos possessions en Espagne, passé le 11 novembre 1852 à la société Adam, H. Pache et C^e, ils peuvent concourir à l'augmentation du capital social que la compagnie fermière est décidée à élever d'une nouvelle somme de un million ou douze cent mille francs. L'expiration du délai pendant lequel les souscriptions pourront être reçues, rue Sainte-Anne, 18, tous les jours non fériés, de midi à deux heures de relevée, ayant été fixée par la compagnie fermière (sa lettre du 19 septembre) au 30 de ce mois, MM. les actionnaires de la société A. Brissac et C^e, qui voudront souscrire, sont invités à le faire avant le 1^{er} octobre prochain. Paris, le 21 septembre 1854. Le gérant, A. BRISSAC ET C^e. (12600) Les actionnaires de la société César Blanchet et Comp. sont convoqués en assemblée générale, rue de Clichy, 39, le 9 octobre, à huit heures. BLANCHET. (12399)

DES VENTES. RUE GRÉTRY, 2. HOTEL meublé, faubourg Saint-Antoine. Bail 12 ans, foyer 1,400 f. Prix 7,000 f. CABINET de LECTURE. Loyer 1,200 f. Bail à volonté, bénéf. 1,500 f. Prix 5,000 f. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRÉTRY, 2. Fonds de VINS. Loyer 750 f., bail 8 ans, aff. md de 10,000 f. Prix 4,000 f. COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2. (12601)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions. GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoier un mandat de poste.) FONTAINES HYGIÉNIQUES. L'eau assainie, purifiée d'animalcules. Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force. BREVET D'INVENTION S. G. D. G. 39, rue du Faubourg Saint-Denis, 39. Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 41 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée à un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué. Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr.; trois voies, 36 fr. — 3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage.

Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fig St Denis, 39. (12388) GUÉRIS en qq jours et à forfait. ÉCOULEMENTS, ULCÈRES, EXCROISSANCES, etc., par correspond., r. St-Martin, 90, Paris (aff.) Moyen préserv. du CHOLÉRA, 61, chez l'auteur, P. BASSACQ, méd. consul. (12388) EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12321) LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Maucoussel. (12328)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 24. Le 22 septembre. Consistant en tondeuses, machines à vapeur, fers, comptoir, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 23 septembre. Consistant en bureaux, secrétaires, tables, glaces, peintures, etc. Sur la place de la commune des Batignolles. Le 24 septembre. Consistant en bureau, chaises, commode, canapé, etc. (3352) SOCIÉTÉS. Mutualité financière. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, quatrième bureau des actes notariés, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 16, recto, case 9, au droit de cinq francs cinquante centimes, déposé pour minute à M. Galin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le seize du même mois, il appert qu'il a été formé : Entre M. Philippe FOUCAULT, propriétaire, demeurant à Paris,

quai des Ormes, 42, d'une part, et les souscripteurs d'actions, d'autre part, Une société en commandite par action, sous la dénomination de Mutualité financière, ayant pour objet d'établir et d'organiser dans toutes les villes de France et par extension sur quelques places étrangères des comptoirs d'escompte fondés sur des bases de garantie mutuelle. M. Foucault est seul gérant responsable, et il a la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires de la société. La raison sociale est FOUCAULT et C^e. Le siège social est à Paris, rue de Rivoli, 61. La durée de la société est de soixante années, à partir du seize septembre mil huit cent cinquante-quatre. Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cent francs chacune. Le gérant est tenu de souscrire cent actions de la société générale comme garantie de sa gestion. Par acte sous seings privés, en date du douze septembre courant, enregistré, M. Aimé FOUQUET, tapissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 65, et M. Jules-André CORVEE, demeurant même rue, 15 et 7, Ont formé société pour exercer

l'état de tapissier à façon. La raison sociale est FOUQUET et CORVEE. Tous deux ont la signature. La durée est de cinq ans, à compter du quinze septembre, et le siège de la société est rue du Faubourg-Saint-Antoine, 5 et 7. Pour extrait : Par procuration, BRULON. (9799) Extrait d'un acte sous signature privée, fait à Paris le seize septembre et enregistré le dix-neuf du même mois, il appert : 1^o Que M. François-Anselme MAUREL, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4, d'une part; 2^o M. François-Alphonse FENAILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 65, d'autre part, Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de la distillation des résines et la vente des produits de ladite distillation; Que le siège de la société est à Paris, dans ses bureaux, actuellement situés rue Meslay, 55; Que la raison de commerce et la signature sociale sont MAUREL et FENAILLE; Que les deux associés auront cette signature, mais qu'ils n'en pourront user que pour les affaires de la société; Que le fonds social se compose du matériel des usines et des fonds nécessaires à leur exploitation; Que ledit fonds social est fourni en égale portion par chacun des associés, et qu'ainsi ils sont fondés l'un et l'autre pour moitié dans les résultats des affaires de la société; Que ladite société commencera le premier octobre prochain pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et un. A. FENAILLE. (9800) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CLAIRIN (Noël-François), nég. en colons, rue du Cloître-St-Jacques, 8, le 27 septembre à 12 heures (N^o 11905 au gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-

dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la société CAUVIN et DELAFOSSÉ, négociants, demeurant, le sieur Cauvin, ci-joint à Paris, rue Charlot, 71, et actuellement à Belleville, rue de la Fontaine, 15, et le sieur Delafosse, à Paris, rue Charlot, 71, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Henocque, rue Basse-du-Rempart, 14, syndic de la faillite (N^o 11857 du gr.); Du sieur ROCH (Jacques-Constantin), md d'ustensiles de ménage, rue du Faub.-du-Temple, 67, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 11623 du gr.); Du sieur GUILLOU (Jacques-Amand), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 82, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 11857 du gr.); Du sieur GUILLEIN (Antoine), md de vins traiteur, rue du Château-d'Eau, 59, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 11861 du gr.); Du sieur LEMAITRE (Léon-François-Louis), md de chanvre, fil, lin et corderie, rue St-Martin, 75 et 266, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N^o 11875 du gr.); Du sieur DAUPHIN (Antoine-Félix), md de vins traiteur à St-Eloy, commune de Plessis-Piquet, ar-